

Règlements généraux

0. CONSIDÉRATIONS	3
1. GÉNÉRALITÉS	3
2. MEMBRES	5
3. CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
4. RÉUNIONS DU CONSEIL	10
5. DIRIGEANTS	12
6. COMITÉS	13
7. DIRECTION GÉNÉRALE	13
7. ADMINISTRATION	14
8. MODIFICATIONS	15

0. CONSIDÉRATIONS

ATTENDU que la Base de Plein Air Air-Eau-Bois Inc. est un organisme sans but lucratif légalement constitué sous le régime de la Partie III de la Loi sur les Compagnies du Québec par voie de Lettres patentes datées du 4 octobre 1982

ATTENDU que des Lettres Patentes de Fusion entre la corporation Camp Air-Eau-Bois INC. et la Base de Plein Air des Outaouais INC. ont été émises le 2 avril 2007 continuant la Corporation fusionnée sous le nom Base de Plein Air Air-eau-Bois INC. « la Base »

ATTENDU qu'en raison de ces changements et du besoin pour la Base d'adapter ses Règlements avec les changements technologiques, le Conseil d'administration désire que les présents Règlements soient adoptés

ATTENDU que des Règlements Généraux ont par la suite été dûment adoptés le 31 janvier 2023

IL EST DÉCRÉTÉ QUE, le Règlement administratif qui suit constitue le Règlement de régie interne de la Base

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Interprétation

Dans le présent règlement, dans tous les autres règlements et résolutions de la Base, à moins d'indication expresse au contraire ou que le contexte n'indique le contraire, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent:

- a) le masculin ou le singulier comprend le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice-versa;
- b) **Loi** S'entend la Partie III de la Loi sur les Compagnies du Québec ou toute autre Loi du Québec s'y substituant et applicable à la Base sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent Règlement;
- c) **Administrateur** s'entend de toute personne physique dûment élue pour agir comme administrateur de la Corporation et dont le nom apparaît, à ce titre, au Registre des Entreprises du Québec;
- d) **Comité** s'entend d'un comité que le conseil d'administration établit au besoin en vertu de l'article 11.01 du présent règlement;
- e) **Conseil** s'entend du conseil d'administration de la Base;
- f) **Base** s'entend comme décrivant la Base de Plein Air Air-Eau-Bois inc.;
- g) **Dirigeant** s'entend du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier;
- h) **Corporation, compagnie, entreprise, société** s'entendent comme décrivant indistinctement la Base;
- i) **Lettres Patentes** s'entend généralement des documents constitutifs ou de fusion de la Corporation et incluant toute modification.

- j) **Jour** s'entend des jours de calendrier, sauf pour le délai inférieur à sept (7) jours, où seuls les jours ouvrables comptent;
- k) **Membre** s'entend de la personne physique reconnue comme tel et qui a été admise à ce titre par le Conseil d'administration;
- l) **Règlement, Règlement administratif, Règlement de régie interne** ou **Règlements généraux** s'entendent indistinctement comme le document précisant les questions de régie interne de la Corporation;
- m) **Résolution** s'entend comme le document pris par le Conseil d'administration touchant les affaires de la Corporation;
- n) **Opérations bancaires/financières** s'entend de toute transaction à caractère financier et inclut tout contrat, titre de créance, commandes fournisseurs, chèques ou instruments de même nature.
- o) **Famille** s'entend est définie comme un groupe de personnes unies entre elles par des liens fondés sur le mariage ou la filiation.

Dans l'interprétation et application du présent Règlement qui, de façon générale, lie tous les membres de la Corporation, le Conseil d'administration doit agir raisonnablement, de bonne foi, avec cohérence et sans discrimination.

1.2 Nom / dénomination sociale

Le nom ou dénomination sociale de la corporation est *La Base de plein air Air-Eau-Bois inc.* tel que plus amplement décrit aux Lettres Patentes de la Corporation apparaissant au Registre des entreprises du Québec sous le numéro matricule 1164343460 ou tout autre nom ou dénomination que le Conseil d'administration et confirmé par Lettres Patentes.

1.3 Mission

Favoriser et pourvoir à l'éducation, l'initiation et la participation aux loisirs de plein air pour les personnes de toute classe sociale ou économique de la communauté immédiate d'Ottawa-Gatineau, du Canada ou d'ailleurs.

Agir à titre d'organisme sans but lucratif, la Base de plein air Air-Eau-Bois opère un centre de vacances favorisant la pratique d'activités en milieu naturel par la formation et la prestation de services et de programmes de plein air.

Prévoir à la construction ou acquisition de toute infrastructure nécessaire ou utile à l'établissement, au maintien, l'exploitation et l'administration d'une base de plein air ou d'un centre récréo-touristique.

Assurer la présence de personnel qualifié permettant une opération sécuritaire d'activités de plein air.

1.4 Siège social

Le siège social de la Corporation se situe à l'adresse civique du 32 chemin Base de Plein-Air à Denholm Québec J8N 9P6.

Le Conseil d'administration peut, par résolution, ouvrir un ou des bureau(x) d'affaires dans la grande région de l'Outaouais. Le déplacement du siège social à l'extérieur de l'Outaouais nécessite une résolution du conseil d'administration et une approbation par résolution extraordinaire des membres.

1.5 Région géographique desservie

La portée des services offerts par la Base s'étend à la grandeur de la province de Québec et ailleurs au Canada. Les activités de la Base ont cours au réservoir Poisson-Blanc de la région de l'Outaouais.

1.6 Sceau

Advenant la nécessité de signer tout document sous scellé (sceau), le sceau (et sa conservation) prendra la forme et la teneur (ou toute modification) établie par le Conseil d'administration.

2. MEMBRES

2.1 Membres de la corporation

Peut être membre de la Base, toute personne physique de 18 ans et plus qui siège au conseil et qui démontre un intérêt pour les objectifs de la Base et dont le conseil a approuvé l'admission conformément aux critères d'admission établis.

Toute personne qui désire devenir administrateur de la Corporation peut en faire la demande, selon l'article 3.6 du présent règlement. Sur réception d'une demande, le conseil l'étudie et rend une décision, discrétionnaire mais sans discrimination, tenant compte des buts, des objectifs de la mission, des ressources, des besoins et de l'orientation de la Corporation et de l'intérêt manifesté par le demandeur et de ses qualités propres à supporter les activités de la Corporation.

N'est cependant pas admissible, toute personne qui, de par son statut, ne saurait se qualifier pour agir comme administrateur de la Corporation ou ayant un dossier criminel.

Ne peut être membre de la Base:

- a) toute personne qui ne siège pas au conseil d'administration;
- b) tout ancien employé qui a été renvoyé;
- c) toute personne ayant un dossier criminel lié au mauvais traitement, à l'abus ou l'exploitation sexuelle ou tout autre crime de violence, ou au sujet de qui il y a eu une décision de l'autorité compétente qu'un enfant ou qu'un jeune dont il était responsable était en besoin de protection;

- d) l'employé, qui a eu un poste de direction qui n'a pas perdu son emploi, et qui a démissionné n'est pas visé par l'alinéa b);
- e) toute personne physique de moins de 18 ans.

Tout membre de la Base a le droit de recevoir l'avis de l'assemblée des membres ou l'assemblée extraordinaire et a le droit de voter lors de celle-ci.

2.2 Cessation du droit de membre de la Base

La qualité de membre de la Base prend fin automatiquement :

- a) si un administrateur démissionne du conseil;
- b) si un administrateur est révoqué selon l'article 3.7 du règlement;
- c) lorsque son mandat au conseil est terminé, sans renouvellement.

2.3 Interdiction de céder son statut de membre

La qualité de membre de la Base ainsi que les droits et les privilèges afférents se rattachent à une personne physique sans possibilité de cession à une autre.

2.4 Catégories de membres

Il existe une seule catégorie de membres votants décrite à l'article 2.1 du présent règlement.

2.5 Droits et obligations

Comme membre de la Corporation, il lui est reconnu, sans limiter ce qui suit, les droits suivants :

- a) droit à l'égalité de traitement entre membres de la corporation;
- b) droit de recevoir les avis pour la tenue des assemblées;
- c) droit à l'information, financière ou autre, et accès aux livres de la Corporation;
- d) droit de nommer l'auditeur de la corporation.

Comme membre de la Corporation, il lui est reconnu, sans limiter ce qui suit, les obligations suivantes :

- a) respecter les Lettres Patentes et règlement de la Corporation;
- b) assurer sa présence aux assemblées et y participer activement;
- c) respecter tout Code d'éthique, Code de conduite ou toute autre forme de politiques/directives pouvant être adoptées par le conseil d'administration et qui lui sont applicables;
- d) présenter une demande de retrait volontaire à titre de membre;
- e) se soumettre à toute décision l'expulsant comme membre;
- f) se restreindre à communiquer toute information de la Corporation jugée confidentielle.

2.6 Assemblée des membres

L'assemblée générale des membres a lieu au plus tard le dernier jour d'octobre de chaque année, à l'heure et à l'endroit fixés par le conseil. Au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée, la Base envoie un avis de convocation écrit par la poste ou par courriel à chaque membre et ainsi qu'au vérificateur externe à leur dernière adresse connue. L'ordre du jour de l'assemblée comprend ce qui suit:

- a) la date, le lieu et l'heure de l'assemblée;
- b) le rapport du président, s'il y a lieu;
- c) le rapport du directeur général;
- d) le rapport des vérificateurs externes;
- e) la nomination des vérificateurs externes;
- f) l'élection des administrateurs;
- g) la ratification des actes des administrateurs;
- h) toute autre question.

2.7 Assemblée extraordinaire

Le président peut, à n'importe quel moment, de son propre chef, ou à la demande écrite de 50% + 1 des membres, convoquer une assemblée extraordinaire. La Base envoie à chaque membre, à sa dernière adresse connue, par la poste ou par courriel dix (10) jours à l'avance, l'avis de convocation qui comprend l'heure, le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour, un énoncé détaillé de la question qui fait l'objet de l'assemblée extraordinaire ainsi que le texte de toute résolution extraordinaire qui y sera présentée.

2.8 Quorum et vote lors des assemblées des membres

Le quorum lors de l'assemblée des membres est de 50% + 1 des membres en personne ou qui participent par des moyens interactifs de télécommunication tels la vidéoconférence, le Web Cam, un système informatique ou le téléphone.

Sauf disposition contraire du présent règlement, lors de toute assemblée, toute question se décide à la majorité des voix. Le vote a lieu à main levée, à moins que l'un des membres ne demande un scrutin. Pour les membres qui assistent à la rencontre par un moyen interactif de télécommunication, le président leur demande leur vote verbalement et dans le cas d'un scrutin, le scrutateur demande et enregistre leur vote de façon confidentielle. Le président du conseil préside l'assemblée et a le droit de vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Affaires de la Base

Les affaires de la Base sont gérées par un conseil composé d'un minimum de six (6) et d'un maximum de treize (13) administrateurs. Le conseil établit de temps à autre le nombre d'administrateurs composant le conseil à l'intérieur des limites précitées.

Le conseil s'assure d'avoir un minimum d'un homme et d'une femme au sein de son conseil et fait des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des membres.

Le conseil s'assure que les objectifs et l'engagement de services qu'il a énoncés dans son plan stratégique de développement, dans son rapport annuel ou dans tout autre document demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objectifs des lettres patentes et respectent les limites de celles-ci.

Le conseil s'assure que l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site Web.

3.2 Droits et obligations

Comme administrateur, il lui est reconnu, sans limiter ce qui suit, les droits suivants :

- a) droit à l'égalité de traitement entre les administrateurs de la corporation;
- b) droit de recevoir les avis pour la tenue des assemblées;
- c) droit à l'information, financière ou autre, et accès aux livres de la Corporation.

Comme administrateur, il lui est reconnu, sans limiter ce qui suit, les obligations suivantes :

- a) respecter les Lettres Patentes et règlement de la corporation;
- b) assurer sa présence aux réunions et y participer activement;
- c) respecter tout Code d'éthique, Code de conduite ou toute autre forme de politiques et directives pouvant être adoptées par le conseil d'administration et qui lui sont applicables;
- d) présenter une demande de retrait volontaire;
- e) se soumettre à toute décision l'expulsant;
- f) se restreindre à communiquer toute information de la Corporation jugée confidentielle.

3.3 Durée du mandat

Le mandat d'un administrateur est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable automatiquement, sauf si l'administrateur demande de mettre un terme à son poste d'administrateur ou si son poste est révoqué aux termes du présent règlement.

Tout administrateur désireux de mettre un terme à son poste, par démission ou autrement, doit en aviser par écrit le président de la corporation

En pareil cas, les administrateurs restants peuvent, de manière diligente, combler cette vacance soit en lui trouvant un remplaçant, par sollicitation publique ou autrement, ou en convoquant une assemblée spéciale des membres.

3.4 Mode d'élection

Tout administrateur est élu par les membres de la Base lors d'une assemblée des membres ou d'une assemblée extraordinaire. Le conseil peut nommer un administrateur pour combler une vacance, conformément à la politique établie par le conseil.

3.5 Réélection

Est admissible à une réélection tout administrateur dont le mandat arrive à terme.

3.6 Admissibilité

Toute personne intéressée à devenir administrateur doit en faire la demande conformément à la politique établie par le conseil.

Tout administrateur est un membre de la Base et le demeure pendant toute la durée de son mandat.

Ne peut être administrateur de la Base:

- a) une personne de moins de dix-huit ans;
- b) tout employé de la Base et les membres de sa famille;
- c) tout ancien employé, qui a démissionné, ou qui a perdu son emploi au cours des cinq (5) dernières années et les membres de leur famille;
- d) une personne déclarée incapable de gérer ses biens;
- e) les personnes qui ont le statut de failli;
- f) une personne morale;
- g) une personne ne jouissant pas de la capacité légale;
- h) l'ancien employé qui a eu un poste de direction et qui a perdu son emploi au cours des cinq (5) dernières années ainsi que les membres de sa famille;
- i) toute personne ayant un dossier criminel lié au mauvais traitement, à l'abus ou l'exploitation sexuelle ou tout autre crime de violence, ou pour qui il a eu une détermination, qu'un enfant ou un jeune dont il était responsable était en besoin de protection;
- j) l'avocat représentant la Base ou une partie adverse aux intérêts de la corporation;
- k) s'il y a lieu, tous les employés d'un syndicat qui représente les employés la Base et les membres de leur famille;
- l) une personne qui ne parle pas français;
- m) l'ancien employé, qui a eu un poste de direction qui n'a pas perdu son emploi, et qui a démissionné n'est pas visé par l'alinéa b);
- n) Une personne qui n'est ni citoyenne du Canada, ni reconnue comme tel;
- o) Toute personne ne pouvant obtenir un Certificat d'absence d'antécédents judiciaires ou fournir une déclaration solennelle qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires.

Tout administrateur qui ne satisfait plus aux critères d'éligibilité cesse d'être administrateur immédiatement et tout poste vacant ainsi créé au conseil est comblé de la manière prescrite par le présent règlement.

3.7 Consentement de l'administrateur

Tout candidat à l'élection au poste d'administrateur est soumis aux conditions suivantes :

- a) Il est présent à l'assemblée des membres et accepte d'être mis en candidature, ou s'il n'est pas présent à l'assemblée, il accepte d'être mis en candidature par écrit avant sa mise en candidature lors de l'assemblée;
- b) Il accepte de signer un engagement de confidentialité;
- c) Il fournit une déclaration solennelle qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires ou s'engage à fournir les autorisations et renseignements nécessaires à l'obtention d'un certificat de vérification des antécédents judiciaires, conformément à la politique relative à la vérification des antécédents judiciaires de la Base;
- d) Il dépose auprès du secrétaire du conseil sa déclaration annuelle d'intérêts.

Quiconque est élu administrateur ou nommé pour combler une vacance et qui refuse de signer l'engagement de confidentialité en vertu de l'alinéa b) ou de se conformer à l'alinéa c) est déchu de sa charge.

3.8 Révocation d'un administrateur

Les membres peuvent, par une résolution motivée, adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix lors d'une assemblée des membres ou extraordinaire dont l'avis de convocation contient un avis de présentation de la résolution, relever tout administrateur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat et élire à sa place, à la majorité des voix, n'importe quelle personne qui répond aux exigences de l'article 3.6 pour le reste de son mandat.

Avant toute révocation, un préavis motivant la mesure est envoyé à l'administrateur au moins quinze (15) jours avant sa mise en voix pour permettre à l'administrateur de se défendre au moins cinq (5) jours avant la prise de la mesure.

3.9 Non-rémunération des administrateurs

L'administrateur ne reçoit aucune rémunération de la Base. L'administrateur peut être remboursé de frais raisonnables encourus dans le cadre de ses fonctions sur présentation de pièces justificatives.

3.10 Conflit et apparence de conflits d'intérêts

Tout administrateur a l'obligation d'agir de bonne foi dans ses rapports avec la Base ou en son nom. Aucun administrateur ne se met dans une situation où il y aurait conflit entre ses fonctions d'administrateur et ses autres intérêts.

Tout administrateur qui est intéressé de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, à un contrat, une transaction ou à un arrangement existant ou projeté avec la Base, ou qui a un conflit d'intérêts avec celle-ci, déclare entièrement son intérêt lors d'une réunion du conseil et est exclu de la discussion et du vote sur la question à l'égard de laquelle il a déclaré l'existence d'un conflit.

3.11 Politiques et directives

Le conseil a le pouvoir d'établir des politiques et directives concernant son fonctionnement ainsi que celui-ci de la Base.

3.12 Assurance responsabilité et indemnisation

La Base souscrit annuellement à une assurance responsabilité des administrateurs et indemnise ses dirigeants et administrateurs en cas de poursuite.

4. RÉUNIONS DU CONSEIL

4.1 Quorum

Le quorum lors d'une réunion du conseil est de 50% +1 des administrateurs présents en personne ou qui participent par des moyens interactifs tels: la télécommunication, la vidéoconférence, le Web Cam, un système informatique ou le téléphone.

4.2 Postes vacants

S'il le juge à propos, le conseil peut combler tout poste vacant par une personne compétente qui satisfait aux critères d'éligibilité, et ce, pour la partie non expirée du mandat de l'administrateur n'exerçant plus ses fonctions :

- a) par l'élection à une assemblée des membres ou extraordinaire;
- b) par la désignation par le conseil d'une personne compétente pour la partie non expirée du mandat de l'administrateur n'exerçant plus ses fonctions.

Lorsque le conseil compte moins de six (6) administrateurs, les administrateurs en fonction convoquent sans délai une assemblée extraordinaire. À cette assemblée, les membres élisent alors de nouveaux administrateurs.

4.3 Lieu des réunions

Les réunions du conseil ont lieu au siège social de la Base ou à tout autre endroit déterminé par le conseil, ou par des moyens interactifs de télécommunication, selon ce que prévoit l'avis de convocation pour la réunion.

4.4 Nombre de réunions

Le conseil tient au moins quatre (4) réunions au cours de chaque exercice financier. Le président peut, de son propre chef et à tout moment, et doit à la demande 50% + 1 des administrateurs, convoquer les réunions du conseil.

4.5 Avis aux administrateurs

L'avis des réunions et la documentation pertinente sont envoyés par courrier électronique à chaque administrateur et au directeur général au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

4.6 Vote

Lorsqu'il y a quorum et sauf disposition contraire du présent règlement, lors de toute réunion, toute proposition est décidée à la majorité des voix des administrateurs. Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un administrateur ne demande le scrutin. Pour les administrateurs qui assistent à la rencontre par un moyen interactif de télécommunication, le président leur demande leur vote verbalement et dans le cas d'un scrutin, le président demande et enregistre leur vote de façon confidentielle. Le président a le droit de vote. En cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée.

4.7 Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque réunion du conseil est soumis à l'approbation du conseil lors de la réunion suivante. Il est ensuite signé par le président et le secrétaire.

4.8 Invitation à participer aux réunions du conseil d'administration

Avec l'accord du conseil d'administration, toute personne qui n'est pas administrateur de la corporation peut participer aux réunions du conseil, sur invitation. Sa présence sera constatée au procès-verbal de la réunion comme personne invitée et à ce titre seulement. Aux fins de quorum et du droit de vote, toute personne invitée ne pourra être comptée ni n'aura droit de voter à la réunion.

5. DIRIGEANTS

5.1 Généralités

- a) Le conseil élit parmi les administrateurs, chaque année ou aussi souvent qu'il le faut, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier;
- b) les dirigeants du conseil s'acquittent des fonctions que prescrit le conseil;
- c) le conseil peut, par résolution, remplacer tout dirigeant.

5.2 Élection et mandat

Les dirigeants du conseil sont élus pour un an à la majorité des voix parmi les administrateurs lors de la première réunion du conseil qui suit l'assemblée des membres, réunion que préside l'administrateur que désigne la majorité. À défaut d'une telle élection, les dirigeants du conseil demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

5.3 Président

- a) Le président préside toutes les réunions du conseil;
- b) Le président convoque les assemblées et les réunions conformément au présent règlement;
- c) Le président s'assure que chaque nouvel administrateur reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques dès sa prise de fonction;
- d) Le président rencontre chaque nouvel administrateur en guise d'orientation et répond à ses questions;
- e) Le président surveille les affaires de la Base et exerce les pouvoirs et les fonctions que prescrit le conseil ou qui découlent de ses fonctions;
- f) La direction générale relève de l'autorité du président.

5.4 Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exécute les fonctions que lui assigne le conseil.

5.5 Secrétaire

Le secrétaire assurera, avec l'assistance du directeur général, que le secrétariat de la Base tiens des procès-verbaux de toutes les réunions et transactions du conseil. Il doit assurer l'enregistrement de tous les votes et les procès-verbaux qui devront être conservés dans des livres à cet effet.

Au cours d'une réunion du conseil déterminée, le secrétaire dépose un rapport confirmant les attestations et les déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres.

5.6 Trésorier

Le trésorier assure avec l'assistance du directeur général que toutes les recettes et dépenses de la Base sont rigoureusement tenues en compte. Il s'assurera que la Base utilise des méthodes de comptabilité reconnues, que les déboursés pour la Base soient faits conformément aux directives du conseil et que des rapports des revenus et dépenses et de la position financière soient présentés au conseil.

6. COMITÉS

6.1 Comités spéciaux

Le conseil peut établir des comités composés d'un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'une ou plusieurs autres personnes appropriées, et du directeur général. Tout comité ainsi nommé jouit des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil. Il se conforme à tous

les règlements qui lui sont imposés par le conseil. Si le conseil n'a pas nommé de président, la majorité des membres peut élire un président du comité.

6.2 Réunion et vote

Un comité peut se réunir selon les modalités qu'il établit, et les questions sont décidées à la majorité des voix des membres du comité qui sont présents. Le président du comité a le droit de vote. En cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée. Toutes les conditions pertinentes qui s'appliquent aux réunions de conseil s'appliquent également aux réunions des comités spéciaux avec les adaptations nécessaires.

6.3 Rapports

Tout comité créé par le conseil délibère de toute question qui lui est renvoyée par le conseil et fait un rapport et des recommandations à celui-ci.

7. DIRECTION GÉNÉRALE

7.1 Le conseil nomme un directeur général qui, sous la direction du président, gère et administre la Base et ses activités, conformément aux politiques édictées par le conseil, dans la mesure où elles sont conformes au règlement, ainsi qu'à toute loi qui régit la Base et ses activités.

Le directeur général participe aux assemblées, aux réunions du conseil d'administration, et de tout autre comité établi par le conseil. Il a le droit de recevoir la documentation et l'avis pour ces rencontres.

7. ADMINISTRATION

7.1 Exercice financier

À moins d'une résolution contraire du conseil, l'exercice financier de la Base est du 1er avril au 31 mars.

7.2 Livres et dossiers

Le conseil s'assure de la tenue régulière des livres et dossiers selon l'exigence des règlements et des résolutions du conseil et toutes les lois applicables. Le conseil revoit annuellement la conservation des livres et des registres.

7.3 Signature des documents

Les contrats, les documents ou les autres actes qui exigent signature de la Base sont signés par le président et le directeur général et engagent, une fois signés, la corporation sans autre formalité. Le conseil sera autorisé, à l'occasion, par résolution, à nommer un ou plusieurs dirigeants ou administrateurs, pour signer au nom de la corporation certains contrats, documents et actes.

Le conseil peut autoriser un courtier en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de la corporation. Le sceau de la Base peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes signés par le président et le directeur général ou un ou plusieurs dirigeants nommés par résolution du conseil.

7.4 Opérations bancaires

Le conseil désigne, par voie de résolution, les dirigeants de la Base et les autres personnes autorisées à effectuer les opérations bancaires. Les opérations bancaires nécessitent l'approbation d'au moins deux personnes autorisées. Les personnes ainsi désignées ont l'autorisation prévue y compris, sous réserve de certaines restrictions de leur pouvoir :

- a) d'effectuer les transactions concernant les comptes;
- b) toute opération bancaire nécessite la signature d'au moins deux personnes autorisées;
- c) de faire, signer, de tirer, d'accepter, d'endosser, de négocier, de déposer ou de transférer les chèques, les billets à ordre, les traites, les effets, les lettres de change et les autres pièces pour le paiement;
- d) d'émettre des reçus et des commandes relatives à tout bien de la Base;
- e) de signer tout contrat relatif à toute opération bancaire et définissant les droits et les pouvoirs des parties au contrat;
- f) d'autoriser tout représentant officiel du banquier à poser tout acte ou à faire toute opération au nom de la corporation en vue de faciliter les opérations bancaires.

7.5 Emprunts

Sous réserve de la Loi, des lettres patentes de la Base et du présent règlement, le conseil peut :

- a) emprunter sur le crédit de la Base;
- b) émettre, vendre et mettre en gage les titres de la Base;
- c) débiter, hypothéquer ou mettre en gage toute dette, y compris les dettes aux livres, droits, pouvoirs, franchises et entreprises, garantir tout titre ou tout emprunt ou toute autre dette ou toute autre obligation ou responsabilité de la Base.

Le conseil peut autoriser tout administrateur ou dirigeant ou le directeur général ou toute autre personne à prendre des dispositions relatives aux emprunts quant aux modalités du prêt, et quant à la garantie à donner pour l'emprunt, avec le pouvoir de changer ou modifier la disposition et les modalités et de donner toute garantie supplémentaire que le conseil pourra autoriser et, en général, de gérer, traiter et régler les emprunts de la Base.

7.6 Vérificateurs

Lors de chaque assemblée, les membres nomment un vérificateur pour la vérification des comptes et des états financiers de la Base. Le conseil s'assure qu'au moins une mission d'examen ou un audit est réalisé annuellement par le vérificateur. Le vérificateur doit faire un rapport à l'assemblée des membres. Le vérificateur reste en fonction jusqu'à l'assemblée des membres suivante, sauf que le conseil peut pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil.

Les membres peuvent, par résolution des deux tiers (2/3) réunis en assemblée des membres ou extraordinaires, remplacer avant la fin de son terme le vérificateur en fonction par un nouveau vérificateur, pour la durée du terme du vérificateur remplacé.

8. MODIFICATIONS

8.1 Modification

Le présent règlement peut être modifié ou révoqué, en totalité ou en partie, par résolution du conseil. Sous réserve de la Loi, toute modification entre en vigueur dès son adoption par le conseil. Elle est soumise à la ratification des membres lors d'une assemblée des membres par un vote à 50% plus 1 des voix. Le vote se tient à main levée, à moins qu'un scrutin n'ait été décrété par le président ou exigé par un membre. Les détails de la modification ou révocation ainsi que l'heure et le lieu de l'assemblée, sont donnés dans l'avis de convocation envoyé aux membres dix (10) jours avant l'assemblée.

ATTESTATION :

Les présents Règlements Généraux constituent le texte intégral des Règlements Généraux de la Corporation tel qu'adoptés lors d'une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue le 31 janvier 2023 et entérinés par les membres de la Corporation lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée le 31 janvier 2023.

Magalie Cantin
Président du conseil d'administration

A Ouellette
Secrétaire